

## ARTICLE I

Développement des services et de l'infrastructure  
touristiques

1. Dans les limites de son territoire, chaque partie permet l'exploitation de bureaux gouvernementaux de promotion touristique appartenant à l'autre partie, dans le cadre des règles, règlements, politiques et procédures du pays hôte.

2. Conformément aux dispositions des législations respectives des deux pays, chaque Partie s'engage à:

- a) permettre aux transporteurs publics et privés aériens, terrestres et maritimes de l'autre partie d'ouvrir des bureaux de vente et de nommer des représentants sur son territoire, de façon à ce qui'ils puissent offrir leurs services sur le marché;
- b) encourager, aux termes de l'Entente bilatérale sur le transport aérien, les compagnies de transport de l'autre pays à organiser et à promouvoir, par l'intermédiaire de bureaux de vente autorisés, des voyages à partir de leurs territoires respectifs à des tarifs spéciaux ou à des tarifs excursion, afin de promouvoir le mouvement touristique entre les deux pays;